

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

07 février 2020

## **MIF 2 : Focus sur les relations entre producteurs et distributeurs**

**Définition du marché cible des instruments financiers, échanges d'information : MIF 2 a instauré de nouvelles obligations en matière de relations entre producteurs et distributeurs d'instruments financiers, pour une plus grande protection des investisseurs. Ce nouveau régime de gouvernance des produits a conduit, à l'occasion de la transposition en France de MIF2, à la suppression du régime national des conventions entre producteurs et distributeurs.**

### **Un régime harmonisé au niveau européen**

MIF2 a instauré en Europe un nouveau régime de gouvernance des instruments financiers avec l'objectif d'offrir une plus grande protection des investisseurs. Ce régime nouveau issu de la transposition, encadre les responsabilités respectives des producteurs et des distributeurs et instaure un lien entre eux, via la communication d'informations aux seconds et la remontée d'informations sur les ventes aux premiers. L'objectif consacré au niveau européen est de mettre en place les conditions pour que les produits financiers soient distribués aux bons clients.

En France, préalablement à la transposition de MIF2 au 3 janvier 2018, les relations entre producteurs et distributeurs via des conventions concernant les échanges d'informations étaient régies par le Code monétaire et financier. Celui-ci contenait en effet des dispositions sur la transmission d'informations sur le produit commercialisé et la validation des

communications publicitaires. Tenant compte du nouveau régime européen prévu par MIF2 et pour éviter toute forme de surtransposition, le régime national des conventions a été abrogé. En conséquence, la position-recommandation DOC-2014-05 de l'AMF, qui s'appuyait sur les textes régissant ce régime, est abrogée.

## **Producteurs / distributeurs : des obligations renforcées**

Les producteurs soumis à MIF 2 incluent les entreprises d'investissement et les établissements de crédit lorsque ces derniers sont agréés pour fournir un ou plusieurs services d'investissement.

Ces producteurs sont tenus, notamment, de :

- prévoir un processus de validation de chaque instrument financier en déterminant un marché cible de clients ;
- définir une stratégie de distribution ;
- mettre à la disposition de tout distributeur tous les renseignements utiles sur les instruments financiers.

Le distributeur, qu'il soit prestataire de services d'investissement ou conseiller en investissements financiers, doit, notamment, quant à lui :

- se doter de dispositifs appropriés pour obtenir les renseignements utiles sur les instruments financiers, afin d'identifier le marché cible de chaque produit pour sa propre clientèle, en cohérence avec celui établi par le producteur. Le distributeur doit déterminer le marché cible de l'instrument financier, y compris lorsque le producteur n'est pas une entité soumise à MIF 2. Dans ce dernier cas, il appartient au distributeur d'obtenir suffisamment d'informations sur l'instrument financier afin de disposer de la matière lui permettant de remplir ses obligations ;
- reporter au producteur les ventes en dehors du marché cible.

MIF 2 prévoit également que lorsqu'un prestataire de services d'investissement s'interpose dans la chaîne de distribution entre le producteur et le distributeur en contact avec le client, il doit faciliter l'échange d'informations entre ces derniers.

## **La convention écrite, un outil qui reste pertinent**

L'application du régime de gouvernance des produits n'est pas conditionnée à la conclusion d'une convention écrite entre producteur et distributeur. Toutefois l'ESMA évoque la mise en place d'un accord lorsque le producteur n'est pas une entité soumise à la directive MIF 2 comme c'est le cas d'une société de gestion de portefeuille.

Peu importe que le produit soit conçu par une entité soumise ou non à MIF 2. La conclusion d'une convention écrite reste un outil pertinent pour encadrer de façon plus générale les obligations de chacune des parties dans la chaîne de distribution. Cet outil peut permettre de clarifier les obligations de chacune des parties dans plusieurs domaines, et notamment en matière d'élaboration et, le cas échéant, de validation des documents commerciaux utilisés par le distributeur.

## Mots clés

GESTION D'ACTIFS

## SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché des fonds monétaires entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Evaluation du caractère approprié et exécution simple dans la directive MIFID II: l'AMF applique les orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son appel à la mise en place d'une réglementation des fournisseurs de données, notations et services ESG



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :  
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris  
Cedex 02